

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1836.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi augmentant le traitement des Substituts des Procureurs – Généraux, et chan- geant la classification des Tribunaux de Ver- viers et de Hasselt.

MESSIEURS ,

Le Budget de la Justice de 1836 est à peine voté, il présente, comparé à celui de 1835, une majoration de chiffre de fr. 471,188 00, et déjà vous avez voté, depuis sa présentation, une augmentation de personnel à la Cour d'Appel de Bruxelles qui a entraîné un supplément de crédit de. fr. 22,300 00

Par le projet soumis à votre Commission, on propose de porter le traitement des six substituts des procureurs-généraux près des Cours d'Appel, de 3800 à 4800 fr.

Majoration. 6,000 00

On propose en outre d'élever le tribunal de Verviers de la 3^e à la 2^e classe, ce qui augmente la dépense de

3,260 00

Et le tribunal de Hasselt, de la 4^e à la 3^e classe.

Majoration. 2,850 00

Différence en plus depuis la présentation du Budget. 34,410 00

Sans doute, Messieurs, si la dépense est utile, et si la bonne administration de la justice demande ce sacrifice, nous ne devons pas hésiter à le faire ; mais il a paru à votre Commission qu'il fallait mettre beaucoup de circonspection dans ces majorations partielles, qui rompent l'harmonie que la loi a établie entre les traitemens des divers fonctionnaires, et qui par là ouvrent une large porte à de nouvelles demandes.

Nous vous soumettrons d'abord nos réflexions sur l'article 1^{er} de la loi : il nous semble, que la majoration de mille francs pour chacun des substituts, n'est

point suffisamment démontrée; que la bonne administration de la justice ne peut rien gagner à cette augmentation de chiffre, qui détruirait l'harmonie existante dans les traitemens des magistrats des Cours d'Appel; traitemens fixés pour les substituts à 3,800 fr., depuis 1810; peut-être le travail des substituts est-il augmenté depuis le décret du 6 juillet 1810, mais ce travail ne peut se comparer à celui des avocats généraux dont la responsabilité surtout est bien plus grande.

Nous avons dans le barreau une jeunesse savante et laborieuse, qui s'estimera très heureuse de faire son apprentissage dans la carrière judiciaire, sous les yeux et sous la direction des procureurs et des avocats généraux; et trouvera dans les fonctions honorables de substituts, mille occasions de faire connaître sa capacité et de s'ouvrir une carrière honorable. Mille francs de plus ou de moins peuvent-ils entrer dans ses calculs d'avenir? Et d'ailleurs, Messieurs, est-il bien juste de traiter de jeunes magistrats qui débutent dans la carrière judiciaire de la même manière que ces vétérans blanchis par de longs et honorables travaux?

La Commission pense qu'il n'y a pas, pour l'adoption de l'article 1^{er}, ces raisons de force majeure qui vous ont déterminés à voter l'augmentation du personnel de la Cour de Bruxelles, et ne peut vous engager à voter cet article.

La Commission n'a point été unanime sur ce point.

Abordant l'article 2 du projet, nous pensons que, vu l'augmentation de la population de la ville de Verviers, population qui y est attirée par ses nombreuses manufactures; ce qui rend les loyers et les denrées de première nécessité très chers; en même temps que cet accroissement de commerce et de population donne une plus grande importance à la ville; considérant surtout que les fonctions de juge dans les tribunaux de 3^e classe, ne sont portées qu'à la somme minime de 2400 fr., et que cette somme est évidemment insuffisante à un magistrat pour tenir un rang convenable dans des localités où tous les objets nécessaires à la vie sont à des prix très élevés, la Commission à l'unanimité propose de porter le tribunal civil de Verviers à la 2^e classe.

Voici la différence que cette élévation de rang procurera dans le chiffre des traitemens.

	Traitement de 3 ^e classe.	Traitement de 2 ^e classe.	Différence en plus.
1 Président.	3,600	4,200	600
1 Juge d'Instruction.	2,800	3,260	460
2 Juges à 2,400.	4,800	5,600	800
1 Procureur du Roi.	3,600	4,200	600
1 Substitut.	2,400	2,800	400
1 Greffier.	1,800	2,000	200
2 Commis-Greffiers.	2,200	2,400	200
Total.			3,260

Nous vous proposons aussi d'adopter l'article 3 qui élève le tribunal de Hasselt de la 4^e à la 3^e classe.

Les mêmes motifs qui nous ont déterminés à vous proposer de voter l'art. 2, nous guident aussi dans le vote que nous vous engageons à donner pour l'article 3.

En effet, la ville de Hasselt a vu successivement s'établir dans son sein, un Gouvernement Provincial, une Administration Militaire et une garnison assez nombreuse; tout y est augmenté de valeur, et il nous paraîtrait bien difficile qu'un juge dont le traitement est fixé à 2100 fr. puisse y vivre et y tenir un rang convenable.

(3)

Le tableau suivant vous indiquera le changement que le vote de cet article apportera au Budget de la Justice.

	Traitemens de 4 ^e classe.	Traitemens de 3 ^e classe.	Différence en plus.
1 Président.	3,050	3,600	550
1 Juge d'Instruction.	2,450	2,800	350
2 Juges à 2,100.	4,200	4,800	600
1 Procureur du Roi.	3,050	3,600	550
1 Substitut.	2,100	2,400	300
1 Greffier.	1,700	1,800	100
2 Commis - Greffiers.	1,800	2,200	400
		Total.	2,850

Bruxelles, le 5 février 1836.

L. DE SCHIERVEL.

A. VAN MUYSEN.

Le Marquis DE RODES.

Le Comte D'ANSEMOURG.

DUMON-DUMORTIER, Rapporteur.